

Arrêté N° 2016 - 49

Relatif à l'installation temporaire d'une station sismique en cœur de parc.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7.

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3

Vu la demande du 30 mai 2016 formulée par Mme Céline Dessert, directrice de l'Observatoire Volcanique et Sismologique de Guadeloupe, le Houelmont, 97113 Gourbeyre

Vu l'avis du conseil scientifique n° 2016-09 du 13 juin 2016

Considérant

- Le descriptif des travaux détaillé dans le courrier de demande d'autorisation
- L'impact temporaire et très limité de l'équipement sur l'environnement
- L'utilité de ces relevés dans le cadre d'un projet de sismologie régionale

Arrête

Article 1

L'observatoire Volcanique et Sismologique de Guadeloupe est autorisé à installer temporairement en cœur de parc sur le site de Providence, une station sismique conforme à la description qui accompagne la demande d'autorisation.

Article 2

Les travaux devront respecter strictement le descriptif technique joint à la demande et pourront débuter à la date de signature de la présente autorisation et se poursuivre jusqu'au 30 juin 2016 sous réserve de prévenir le parc national de la date



d'ouverture du chantier.

Article 3

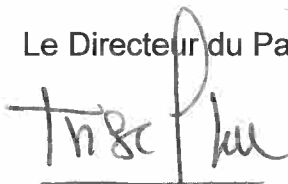
Les matériaux excavés seront épanchés sur une zone non végétalisée. La station restera en poste pour une durée de un an, à l'issue de cette période le matériel sera entièrement démonté et évacué et les lieux devront être remis en état.

Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 14 juin 2016

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :
16 JUIN 2016
J.N.

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.